

**Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Coinches
séance du 09/12/2022**

L' an 2022, le 9 Décembre à 20 heures 15 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de LEMAIRE Anthony Maire.

M. LEMAIRE Anthony, Maire, Mmes : BATOT Séverine, UNTERHALT Danièle, VINCENT Gisèle, MM : CHACHAY Silvère, FUNFSCHILLING Jérôme, GUNSETT Jean-François, HATTON Laurent, MERGY Francis, RINGOT Hubert
Absent(s) : M. BRESCH Sébastien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- En exercice : 10

Date de la convocation : 28/11/2022

Date d'affichage : 28/11/2022

M. HATTON Laurent Secrétaire

réf : 2022/29 : **REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – ANNEE 2022 ET 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,
Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le Département,

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant que, en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'alors facultatif, devient obligatoire,

Considérant que cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,

Considérant que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022,

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent une part de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Considérant que les transferts de compétences (zones d'activités, eau, assainissement, etc.) ont déjà fait l'objet de transferts de charges évalués par la CLECT, et que, le cas échéant, les charges transférées sont déjà déduites des attributions de compensation des communes,

Considérant qu'il n'est pas possible à ce jour de chiffrer de manière probante, pour chaque commune, des charges qui justifieraient un transfert total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement,

Considérant que toutes les communes n'ont pas instauré cette taxe, et que, pour les communes l'ayant instaurée, les taux et majorations sont différents,

Considérant qu'un dialogue entre l'intercommunalité et ses communes membres est un préalable indispensable à tout transfert de fiscalité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2022 fixant le reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Il est proposé de fixer la part intercommunale à 0 % pour 2022 et pour 2023

1

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le principe de reversement de 0 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour l'année 2022 et pour 2023 ;
- DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/30 : **MISE EN PLACE DU RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu l'avis du Comité Technique en date du **22 novembre 2022**,
Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires
- aux stagiaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :**

- **Adjoint administratif**

- **Filière technique :**

- **Adjoint technique**

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (voir annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration de dossiers stratégiques, de conduite de projet :

- 1.1 Encadrement et coordination

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs
- niveau d'encadrement

- 1.2 Activités/ Projets

- conduite de projets
- gestion de dossiers stratégiques
- niveau de responsabilités lié aux missions

2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Valoriser les compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

- 2.1 Technicité

- niveau de technicité du poste
- polyvalence
- pratique et maîtrise d'un outils métier (logiciel)

- 2.2 Expertise

- connaissance requise pour le poste
- autonomie

- 2.3 Qualification

- habilitation
- certification

3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (*exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...*)

- 3.1 Contraintes horaires

- horaires atypiques
- travaux supplémentaires

- 3.2 Contraintes de travail

- travail sur les écrans
- travail isolé
- exposition au bruit

- 3.3 Autres contraintes

- actualisation des connaissances

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les critères suivants :

Exemples :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. ***Voir tableau récapitulatif en annexe.***

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires
- aux stagiaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :**
 - **Adjoint administratif**
- **Filière technique :**
 - **Adjoint technique**

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

1 : Appréciation de l'engagement professionnel, de l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs

- réalisation des objectifs
- prise d'initiative, innovation, proposition d'idées
- implication dans un projet ou une réalisation exceptionnelle
- disponibilité

2 : Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent

- respect et application des directives
- adaptabilité et ouverture au changement (prise ponctuelle de responsabilité, changement de planning, ...)
- sens de la communication (Sens de l'écoute et du dialogue, capacité à rendre-compte, suivi des informations, ...)
- relations avec les collègues, la hiérarchie et les élus (coopération, respect, ...)
- tutorat (des contrats aidés, des stagiaires, ...)

3 : Appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- capacité à prendre des décisions et à les faire appliquer
- capacité à fixer les missions et les objectifs et à contrôler leur application
- capacité à mobiliser, motiver et valoriser le personnel
- capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **versé annuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime

indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement : OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023 *(au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)*.

ADOPTE à l'UNANIMITE

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/31 : **LOCATION SALLE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 06 novembre 2008 concernant la location de la salle communale à savoir :

Les tarifs de location sont les suivants :

- Salle 50 € / jours (électricité non comprise)
- Caution 300 €

La salle pourra être louée uniquement :

- Les samedis après-midi de 14 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 19 h 00
- Sous réserve de non occupation par les associations ou la municipalité.

Cette location est proposée uniquement aux habitants de Coinches.

Monsieur le Maire rappelle les différents travaux d'amélioration et de rafraîchissement de la salle réalisés cette année.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif de location de la salle comme suit :

Les tarifs de location sont les suivants :

- Salle 60 € / jours (électricité non comprise)
- Caution 300 €

La salle pourra être louée uniquement :

- Les samedis après-midi de 14 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 19 h 00
- Sous réserve de non occupation par les associations ou la municipalité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/32 : **BUDGET CCAS**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il existe une mesure de simplification de la gestion budgétaire et comptable des centres d'action sociale des communes de moins de 1500 habitants suite à la loi du 7 août 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de conserver le budget du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/33 : **CAMPAGNE DE DISTILLATION 2022 / 2023 ANNULE LA DELIBERATION N° 2022/28 DU 21/10/2022**

ANNULE LA DELIBERATION N° 2022/28 DU 21/10/2022

Monsieur le Maire informe que des travaux ont été réalisés pour remettre en état le local ainsi que le chaudron de la distillerie.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de revoir les différents tarifs de location et de caution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

FIXE la période de distillation pour la campagne 2022/2023 comme suit :

- du lundi 12 décembre 2022 au dimanche 30 avril 2023

et les tarifs par journée à :

- 15 € pour les habitants de la commune (caution de 300 € à la réservation),

- 30 € pour les personnes de l'extérieur (caution de 300 € à la réservation).

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/34 : **DECISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que les crédits aux comptes 6413 (personnel non titulaire), 6451 (cotisations à l'URSSAF) et 6453 (cotisations aux caisses de retraite) n'ont pas été prévus et qu'il convient de prendre une décision modificative comme suit :

D 6413 Réél + 1 100 €

D 6451 Réél + 450 €

D 6453 Réél + 800 €

D 022 Réél - 2 350 €

D 2158-040 Ordre + 1662.08 €

R 722-042 Ordre + 1662.08 €

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/35 : **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/10/2022**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 21/10/2022 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si ils ont des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 21/10/2022

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents représentés :

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 21/10/2022

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

SOMMAIRE

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – ANNEE 2022 ET 2023

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

LOCATION SALLE COMMUNALE

BUDGET CCAS

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2022 / 2023 ANNULE LA DELIBERATION N° 2022/28 DU 21/10/2022

DECISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/10/2022

LEMAIRE Anthony	RINGOT Hubert
UNTERHALT Danièle	BATOT Séverine
CHACHAY Silvère	HATTON Laurent
FUNFSCHILLING Jérôme	MERGY Francis
VINCENT Gisèle	BRESCH Sébastien Absent
GUNSETT Jean-François	